RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01610
Numéro SIREN : 750 775 660
Nom ou dénomination : ABBVIE

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2012 sous le numéro de dépôt 14880

AbbVie

Société par actions simplifiée au capital de 163.317.316 Euros

Siège social : 10 rue d'Arcueil – 94528 Rungis Cedex

750 775 660 RCS CRETEIL

STATUTS

Mis à jour par décision de l'associé unique en date du 4 octobre 2012

Augmentation de capital en numéraire

Denis Hello
Président

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°14880 en date du 18/10/2012

STATUTS

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE 3
ARTICLE 1 - FORME 3
ARTICLE 2 - OBJET 3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE 4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 - DUREE 4
TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS 4
ARTICLE 6 - APPORTS 4
ARTICLE 7 - CAPITAL 4
ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL 5
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS 5
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS 5
ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS 5
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 5
TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE 6
ARTICLE 13 - PRESIDENT 6
ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT 6
ARTICLE 15 - PHARMACIEN RESPONSABLE - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE 7
ARTICLE 16 - COMITE D'ADMINISTRATION 10
ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE 10
ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 10
TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE 10
ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE 10
ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX / INFORMATION ET COMMUNICATION A L'ASSOCIE UNIQUE 10
TITRE V COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES 10
ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL 10
ARTICLE 22 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES 11
ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL 11
TITRE VI DISSOLUTION - CONTESTATIONS 12
ARTICLE 24 - DISSOLUTION 12
ARTICLE 25 - CONTESTATIONS 12

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les autres pays:

- La réalisation de toutes études de marketing, actions de prospection dans le domaine pharmaceutique ;

- La recherche, le développement, la production, la fabrication, la commercialisation et la distribution de produits dans le domaine de la biotechnologie ;

- La fabrication, l'importation, l'exploitation, le dépôt et le stockage de médicaments autorisés ou de médicaments destinés à être expérimentés sur l'homme dans le cadre d'études cliniques, telles que ces activités réglementées sont définies à l'article R5124-2 du Code de la Santé Publique ;

- La gestion des procédures d'autorisation de mise sur le marché et de toute autre procédure applicable à la mise sur le marché des médicaments, ainsi que l'organisation de toute étude sur les médicaments mis sur le marché ;

- le dépôt, l'achat, la prise en concession, la vente, l'affermage de tous brevets relatifs à son objet social, ainsi que toutes marques ; et

- la fourniture à tout tiers, actionnaire, filiale ou affilié de tout service ou toute assistance dans les domaines administratif, opérationnel, financier, commercial, scientifique ou industriel en nature.

La Société peut à cet effet, procéder en France et/ou à l'étranger à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds de commerce et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire, de souscription à toutes émission d'actions ou d'obligations, de prêts ou crédits et de toute autre manière dans ce but, contracter tous emprunts et faire appel à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble.

Et généralement, effectuer en France et/ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **AbbVie**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de l'adresse du siège social et du numéro d'identification suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 10 rue d'Arcueil – 94528 Rungis Cedex.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'Associé unique apporte à la Société une somme de un (1) euro en numéraire.

Par décisions de l'Associé Unique en date du 1er octobre 2012, le capital a été augmenté à un montant de 158.700.001 Euros, suite à un apport partiel d'actifs. Cet apport a été rémunéré par l'attribution à l'Associé Unique de 158.700.000 actions nouvelles de 1€ chacune. Le capital est fixé à 158.700.001 Euros.

Suite à une décision de l'Associé Unique en date du 4 octobre 2012, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'un montant de 4.617.315 €, par l'émission au pair de 4.617.315 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement souscrites par l'Associé unique et intégralement libérées en numéraire lors de la souscription.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 163.317.316 euros, et divisé en 163.317.316 actions d'une valeur nominale d'1€ chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées à l'Associé Unique.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit en accord avec les conditions édictées par la loi et par les statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, le mouvement est mentionné sur ces comptes et registre.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et en cas d'augmentation de capital à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé unique sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Associé unique et aux présents statuts.

L'Associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les créanciers de l'Associé unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune

manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé unique.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé unique qui fixe la durée de son mandat et peut le révoquer à tout moment. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. Le mandat du Président est renouvelable. Le premier Président est désigné dans les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des opérations pour lesquelles la loi impose une décision de l'Associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, l'associé unique pourra décider, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, toutes limitations de pouvoirs qu'il jugerait approprié et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut consentir à tout mandataire et fondé de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président peut demander à ce que certaines de ses décisions soient reportées dans le registre des décisions du Comité d'Administration.

ARTICLE 15 – PHARMACIEN RESPONSABLE – DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Pharmacien responsable – Directeur Général Délégué

Le Président nomme le Pharmacien Responsable de la Société qui a le statut de Directeur Général Délégué conformément aux dispositions du Code de la santé publique et du Code de commerce.

Le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué exerce les missions visées à l'article R.5124-36 du Code de la Santé Publique, ou toute autre disposition qui viendrait le remplacer ou le compléter.

A cet égard, il aura notamment les pouvoirs suivants :

- Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise ou de l'organisme ;

- Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;

- Il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par l'entreprise ou organisme et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;

- Il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;

- Il a autorité sur les pharmaciens délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement, sauf s'il s'agit d'un pharmacien chimiste des armées ;

- Il désigne les pharmaciens délégués intérimaires ;

- Il signale aux autres dirigeants de l'entreprise ou organisme tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions.

Toutefois, à l'égard des tiers, le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué aura les mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président par la loi et les présents statuts.

Le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par le Président. Le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué est révocable *ad nutum*. La révocation du Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué est décidée par le Président.

Le Président nomme le Pharmacien Responsable Intérimaire qui assurera l'intérim en l'absence du Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué. Dans ce cas, le Code de la santé publique prévoit que le Pharmacien Responsable Intérimaire dispose des mêmes pouvoirs que le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué, à savoir en particulier des pouvoirs de représentation de la Société dans ses relations avec les administrations du médicament et des pouvoirs de direction pour diriger les autres pharmaciens employés par la Société et dédiés aux affaires réglementaires. Il peut être rémunéré. La rémunération du Pharmacien Responsable Intérimaire est fixée par le Président. Il peut être révoqué par le Président.

Directeur Général – Directeur Général Délégué

Un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels seront conférés le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué peuvent être désignés par décision de l'Associé unique. Le premier Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être désigné par les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), ainsi que la durée de son mandat et les modalités de sa rémunération éventuelle, sont déterminées par la décision qui le nomme ou par les présents statuts, étant précisé que les limitations de pouvoirs applicables au Président aux termes des présents statuts s'appliqueront au Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) sans préjudice de toutes autres limitations de pouvoirs supplémentaires qui pourraient être décidées par l'Associé unique. A l'égard des tiers, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) aura les mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président par la loi et les présents statuts.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision de l'Associé unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

ARTICLE 16 – COMITE D'ADMINISTRATION

1. La Société est également pourvue d'un Comité d'Administration composé de trois (3) membres au moins, personnes physiques ou morales, choisies ou non parmi les associés ou leurs représentants.

2. Les membres du Comité d'Administration sont nommés par l'Associé unique pour une durée d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle qui sépare deux décisions collectives des associés statuant sur les comptes annuels. Ils sont toujours renouvelables à l'expiration de leur mandat. En cas de démission d'un membre du Comité d'Administration, les autres membres peuvent coopter un membre en remplacement du membre démissionnaire pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, sous réserve de ratification ultérieure à l'occasion de la prochaine décision de l'Associé unique.

3. Les fonctions de membre du Comité d'Administration peuvent prendre fin soit par décès ou dissolution de ce dernier, par démission ou révocation ad nutum. Cette révocation ne donne lieu à aucun dommages-intérêts.

4. La révocation d'un membre du Comité d'Administration est prononcée par une décision de l'Associé unique.

5. Les membres du Comité d'Administration ne sont pas rémunérés.

6. Pour la validité des réunions au Comité d'Administration, la présence d'au moins la majorité des membres du Comité d'Administration ou de leurs délégataires, un (1) membre au moins du Comité d'Administration étant personnellement présent, est indispensable.

7. Les décisions du Comité d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Chaque membre du Comité d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre, ou à un membre du Comité de Direction de la Société dont la liste sera fixée par le Président.

8. Le Comité d'Administration est présidé par le Président de la Société qui est chargé de convoquer le Comité d'Administration et d'en diriger les débats.

9. Le Comité d'Administration se réunit sur convocation du Président de la Société ou celle du tiers de ses membres par tous moyens, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Comité d'Administration se réunit au moins une fois par an.

10. Le Comité d'Administration pourra en outre prendre ses décisions par tout moyen qu'il jugera approprié parmi ceux énumérés ci-dessous compte tenu des circonstances sans qu'il soit nécessairement besoin d'une réunion physique de ses membres. Le Comité d'Administration pourra ainsi prendre des décisions par téléphone ou vidéo conférence. Pour la validité de ces décisions, l'existence d'un quorum déterminé conformément au paragraphe 6 ci-dessus sera nécessaire.

11. Les décisions suivantes ne pourront être prises que par le Comité d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés:
 - l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés de la Société; l'établissement des documents de gestion prévisionnelle;
 - la rédaction du rapport annuel de gestion;
 - la cooptation des membres du Comité d'Administration dans le cas prévu à l'article 16.2 des présentes;
 - le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de l'approbation par l'Associé unique.

 Aucune des prérogatives ne peut faire l'objet d'une délégation de la part du Comité d'Administration.

12. Les décisions du Comité d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement dans un registre et signés par le Président de la Société.

13. Le Comité d'Administration est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du Travail.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses Directeurs Généraux ou son Associé unique ou la société contrôlant cet associé sont soumises aux formalités de contrôle ou d'information prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique nomme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs, sauf le cas prévu à l'article 8 des présents statuts. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX / INFORMATION ET COMMUNICATION A L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre indiquant la date de la décision, l'ordre du jour, les documents et rapports adressés à l'Associé unique par le Président préalablement à la décision, et le texte du projet de décisions. Les procès-verbaux sont signés par l'Associé unique. Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président.

TITRE V COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes annuels, l'inventaire et le rapport de gestion sont établis et arrêtés par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois avant la décision de l'Associé unique approuvant les comptes. Le rapport général du Commissaire aux Comptes sera transmis à l'Associé unique dans un délai de huit (8) jours précédant la date des Décisions de l'Associé unique.

L'Associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice sur requête du Président ou de son mandataire.

ARTICLE 22 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Associé unique peut décider, soit d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables en réserve ou en report à nouveau, soit de les distribuer à titre de dividendes.

En outre, l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Associé unique décidant une distribution de dividendes, a la faculté d'accorder pour tout ou partie des dividendes une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé unique décide dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'Associé unique est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la

moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'Associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, soit entre l'Associé unique, un Dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

1Q AO 04.10.12

AA –
AK –
AS –

122160

AbbVie
Société par actions simplifiée au capital de 158.700.001 euros
Siège social: 10 rue d'Arcueil, 94528 Rungis Cedex
RCS Créteil 750 775 660

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 4 OCTOBRE 2012

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 18 OCT. 2012
SOUS LE N° 14880

L'an deux mille douze,

Le 4 octobre,

AbbVie Holdings, une société par actions simplifiée au capital de 163.317.316 euros, dont le siège social est sis 10 rue d'Arcueil, 94528 Rungis Cedex, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 750 823 924, en sa qualité d'associé unique (l'"Associé Unique") de la société AbbVie (la "Société"), représentée par M. Denis Hello, dûment habilitée aux fins des présentes, a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital en numéraire; conditions et modalités de l'opération;
- Constatation de la souscription, du paiement et de la réalisation de l'augmentation de capital;
- Augmentation de capital au profit des salariés en application des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail;
- Modification corrélative des statuts;
- Autorisation de la signature et remise des projets de Contrats liés à la Séparation; et
- Pouvoirs pour les formalités légales.

La société Deloitte & Associés, commissaire aux comptes de la Société, a été régulièrement informée de ces décisions.

L'Associé Unique reconnaît que tous les documents et renseignements lui permettant de prendre ses décisions en pleine connaissance de cause ont été mis à sa disposition avant la date des présentes, dans le délai légal et suffisant pour lui permettre d'en prendre connaissance, de les examiner et de se faire conseiller, et notamment les documents suivants:

- le rapport du Président;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital au profit des salariés;
- le bulletin de souscription du souscripteur à l'augmentation de capital; et
- les statuts de la Société.

L'Associé Unique a pris les décisions suivantes:

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après examen du rapport du Président et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, décide par les présentes d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 4.617.315€, le portant ainsi de 158.700.001€ à 163.317.316€, par l'émission au pair de 4.617.315 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1€ chacune, à souscrire entièrement et à libérer intégralement à la souscription, en numéraire ou par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

Les actions nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°14880 en date du 18/10/2012

capital.

SECONDE DECISION

L'Associé Unique déclare, pour les besoins de la réalisation de l'augmentation de capital décidée à la première décision ci-dessus:

- qu'il souscrit à la totalité des 4.617.315 actions nouvelles à émettre au titre de la première décision ci-dessus;
- qu'il remet le bulletin de souscription correspondant; et
- qu'il a payé par avance le montant de sa souscription à ladite augmentation de capital i.e. 4.617.315€, par un versement en espèces sur le compte bancaire de la Société.

L'Associé Unique, au vu du certificat du dépositaire établi par la banque, constate que les nouvelles actions ont été entièrement souscrites et intégralement libérées et que l'augmentation de capital se trouve régulièrement et définitivement réalisée ce jour.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statue sur la proposition qui lui a été faite d'autoriser le Président, en application des dispositions des articles L. 225-129-1, L. 225-129-6, L. 225-138-1 du Code de commerce à augmenter le capital social d'un montant maximal de 3 % du capital social par l'émission d'actions réservées aux salariés de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation serait déterminé par le Président lors de la décision fixant les dates d'ouverture et de clôture de la souscription conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du Travail.

La présente délégation serait consentie pour une durée de un an à compter de ce jour.

En cas d'adoption de la présente résolution l'associé unique conférerait au Président tous pouvoirs pour la mise en œuvre de la présente délégation et la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les limites et sous les conditions prévues ci dessus par les articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail.

Cette résolution proposée par le Président dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-1, L. 225-129-6, L. 225-138-1 du code de commerce est rejetée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

Article 6 - Apports

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article:

" *Suite à une décision de l'Associé Unique en date du 4 octobre 2012, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'un montant de 4.617.315€, par l'émission au pair de 4.617.315 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1€ chacune, entièrement souscrites par l'Associé Unique et intégralement libérées en numéraire lors de la souscription.*"

Article 7 - Capital social

Le texte de l'article est remplacé comme suit:

"Le capital social est fixé à 163.317.316 euros, divisé en 163.317.316 actions d'une valeur nominale de 1€, entièrement souscrites et libérées et attribuées à l'Associé Unique."

CINQUIEME DECISION

Etant préalablement exposé ce qui suit:

La Société est une filiale indirecte à 100% d'Abbott Laboratories, société de droit de l'Etat de l'Illinois, Etat-Unis d'Amérique ("Abbott").

Abbott est une société multinationale exerçant diverses activités liées au domaine de la santé, y compris notamment (i) l'activité de produits médicaux diversifiés composée du portefeuille existant des produits médicaux diversifiés d'Abbott, y compris son activité de produits pharmaceutiques génériques de marque, dispositifs médicaux, produits diagnostiques et produits nutritionnels, et (ii) l'activité dans le domaine de la recherche pharmaceutique comprenant le portefeuille actuel de produits pharmaceutiques et biologiques brevetés d'Abbott (l'"Activité AbbVie").

Abbott a jugé souhaitable et conforme à l'intérêt d'Abbott et de ses filiales de réaliser une scission de l'Activité AbbVie (la "Séparation").

Aux fins de la Séparation, la Société pourra être amenée à conclure certain contrats, actes ou autres documents, y compris notamment un ou plusieurs contrats de fabrication, contrats de fournitures, contrats de services de transition, baux, contrats de qualité, licences et/ou sous-licences que le Président de la Société ou les Représentants Habilités (tel que ce terme est défini ci-dessous) estimeront nécessaire ou utile à la réalisation de la Séparation (ensemble les "Contrats liés à la Séparation"); et

L'Associé Unique considère qu'il est conforme à l'intérêt de la Société d'autoriser, d'approuver et de ratifier la signature et la remise des Contrats liés à la Séparation par la Société.

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des principales modalités de la Séparation:

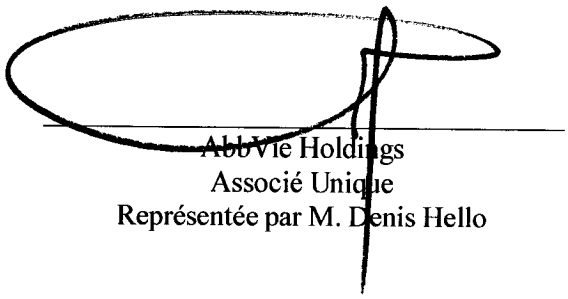
- donne tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de délégation à chacune des personnes suivantes : (a) Arnaud Coint Bavarot, Denis Hello, John A. Berry, William J. Chase, Thomas J. Dee, Thomas C. Freyman, Honey Lynn Goldberg, Greg W. Linder, Laura J. Schumacher, AJ Shoultz ou Valentine Yien; ou (b) Robert E. Funck, Stephen R. Fussell, Tim Richmond, Thomas A. Hurwich, Steven J. Lichter, Azita Saleki-Gerhardt, Benjamin E. Oosterbaan, Ronald O. Robison, Tabetha A. Skarbek ou Glenn S. Warner, à l'égard des contrats, actes ou autres documents relevant du domaine de compétence de chacun; ou (c) à toute autre personne physique que le Président jugera nécessaire ou utile, par voie de délégation de pouvoirs ou autres (ensemble les "Représentants Habilités" et chacun un "Représentant Habilité"), agissant séparément ou conjointement avec un ou plusieurs autres Représentants Habilités, pour négocier, finaliser et signer, au nom et pour le compte de la Société, tous les contrats (y compris leurs modifications ou avenants), actes ou autres documents, y compris notamment les Contrats liés à la Séparation, pour effectuer tous dépôts et notifications, donner tous pouvoirs, et de manière générale, prendre toute autre mesure que le Président de la Société ou les Représentants Habilités estimeront nécessaire ou utile à la réalisation de la Séparation; et

- autorise expressément et approuve dans leur ensemble les Contrats liés à la Séparation qui sont proposés, ainsi que tout autre contrat ou document accessoire aux Contrats liés à la Séparation, et toutes les opérations qu'ils prévoient.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, extrait ou copie du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par l'Associé Unique.



AbbVie Holdings
Associé Unique
Représentée par M. Denis Hello

Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF
Le 09/10/2012 Bordereau n°2012/985 Case n°18 Ext 4933
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
La Contrôleuse des impôts

Nadine LE ROUX
Contrôleur
des Finances Publiques

BNP PARIBAS

Centre d'Affaires
REGION CENTRE ENTREPRISES
530 Rue des Jonquilles – Bât D.
45770 SARAN

Certificat de dépositaire

BNP PARIBAS, *Société Anonyme au capital de 2.507.455.130 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662042449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735*, représentée par Christophe PHILIS, Responsable Pôle Risques, et Annick PRINGAULT, Chargée d'Affaires Entreprises, soussignés,

Atteste par la présente que la somme de 4.617.315 euros (quatre millions six cent dix sept mille trois cent quinze euros) a été déposée au crédit d'un compte bloqué "Augmentation de capital" n° 02560-103.959/04 ouvert sur les livres du Centre d'Affaires REGION CENTRE ENTREPRISES sis à SARAN (45770) 530, rue des jonquilles, au nom de la société ABBVIE, Société par action simplifiée au capital de 158.700.001 euros dont le siège social est 10 rue d'Arcueil 94528 RUNGIS Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le n° 750 775 660.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 4.617.315 euros (quatre millions six cent dix sept mille trois cent quinze euros), à intervenir au terme d'un projet de procès verbal des décisions de l'associé unique en date du 4 octobre 2012 remis par le client à la banque, à hauteur de la totalité des 4.617.315 actions nouvelles émises, à souscrire et à libérer en numéraire de la totalité de la valeur nominale de 4.617.315 euros (quatre millions six cent dix sept mille trois cent quinze euros).

Le mandataire a présenté le bulletin de souscription au projet d'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 225-146 du code de commerce.

Fait à Saran le 4 octobre 2012 en trois exemplaires originaux.

Christophe PHILIS
Responsable Pôle Risques

PRINGAULT Annick
Chargée d'Affaires Entreprises

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°14880 en date du 18/10/2012

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

LA SOUSSIGNEE: La société AbbVie Holdings, société par actions simplifiée, ayant son siège social 10 rue d'Arcueil, 94528 Rungis Cédex, représentée par Monsieur Denis Hello,

Propriétaire de 158.700.001 actions de la société AbbVie, société par actions simplifiée au capital de 158.700.001 euros, divisé en 158.700.001 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, dont le siège social est situé à 10 rue d'Arcueil, 94528 Rungis Cédex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 750 775 660,

connaissance prise du projet de décisions proposées par le Président sur lesquelles l'Associe Unique délibèrera le 4 octobre 2012, et des conditions de l'émission résumées ci-après :

- augmentation du capital d'une somme de 4.617.315 euros, pour le porter à 163.317.316 euros par émission de 4.617.315 actions nouvelles de 1 euro chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire. Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes à compter de la date de réalisation définitive de ladite augmentation de capital;

déclare par la présente :

1. souscrire à la totalité des 4.617.315 actions ordinaires nouvelles devant être émises au titre de l'augmentation de capital susvisée
2. libérer le montant exigible de sa souscription, soit la somme de 4.617.315 €, par virement bancaire.

RECONNAIT qu'un exemplaire sur papier libre de ce bulletin de souscription lui a été remis.

Fait en double exemplaire à Rungis
Le 4 octobre 2012

Bon pour Souscription de
4617315 Actions de la Société AbbVie

AbbVie Holdings
Représentée par M. Denis Hello

Signature (faire précéder votre signature par la mention manuscrite "**Bon pour souscription des 4.617.315 actions de la société AbbVie** ").

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°14880 en date du 18/10/2012